

|                     |
|---------------------|
| DÉPARTEMENT         |
| <b>E U R E</b>      |
| CANTON              |
| <b>VAL-DE-REUIL</b> |
| COMMUNE             |
| <b>VAL-DE-REUIL</b> |

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### PERMANENT PORTANT CRÉATION D'UN ITINÉRAIRE CYCLABLE INTERCOMMUNAL VOIE VERTE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Val-de-Reuil, Officier de la Légion d'Honneur ;

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,
- Le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et R.116-2,
- Le Code de la Route et notamment ses articles L. 411-1 et R.417-10,
- Le Code de l'environnement et son article L.228-2,
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Décret n° 2022-635 du 22 avril 2022 modifiant certaines dispositions du Code de la route relatives aux voies Vertes,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4<sup>ème</sup> partie - Signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié et complété,

#### CONSIDÉRANT :

- La création d'un itinéraire cyclable intercommunal entre les communes de Poses, Val-de-Reuil et Porte de Seine qui a pour but de favoriser la pratique des modes actifs entre les trois communes,
- Qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur cette voie,
- Que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de cet aménagement,
- La nécessité de prévenir toute atteinte à l'ordre public sur le lieu et pour le temps de cette manifestation,

### A R R Ê T É

**Article 1 :** Une voie Verte est aménagée sur les anciennes voies communales n°4 et n°5 sur les communes de Val de Reuil, Poses et Porte de Seine.

**Article 2 :** Cette voie en tant que « voie Verte » n'est pas affectée à la circulation générale mais exclusivement réservée aux usagers suivants et en double sens de circulation :

- aux piétons,
- aux rollers et skateboards,
- aux utilisateurs de cycles sans moteurs à deux ou trois roues,
- aux vélos à assistance électrique (VAE),
- aux engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) comme les trottinettes électriques, monoroues gyropodes, hoverboards, et autres engins similaires,
- aux fauteuils mobiles pour personne en situation de handicaps, manuel ou électriques,
- aux cavaliers.

**Article 3 :** En vertu de l'article R411-3-2 du Code de la route, sont autorisés à circuler sur la voie Verte :

- les véhicules de secours et d'intervention (pompiers, ambulances, gendarmerie, EDF, GDF, SMPA),
- les véhicules d'entretien, de service de la commune, de la base de loisirs de Poses et de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,
- les engins agricoles et véhicules appartenant aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

|                     |
|---------------------|
| DÉPARTEMENT         |
| <b>EURE</b>         |
| CANTON              |
| <b>VAL-DE-REUIL</b> |
| COMMUNE             |
| <b>VAL-DE-REUIL</b> |

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### PERMANENT PORTANT CRÉATION D'UN ITINÉRAIRE CYCLABLE INTERCOMMUNAL VOIE VERTE RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

**Article 4 :** Sont autorisés à circuler par dérogation et en empruntant exclusivement l'entrée du stade nautique situé au niveau de la RD110 :

Les véhicules motorisés intervenant dans le cadre des manifestations sportives associées aux activités du bassin des Avirons et qui seront autorisés à circuler exclusivement au sein du périmètre restreint, délimité par deux barrières implantées de part et d'autre de la voie Verte.

**Article 5 :** Les usagers qui ne sont pas énumérés aux articles 2, 3 et 4 ont l'interdiction de circuler sur la voie Verte. Celle-ci ne pouvant se substituer à une voie de transit pour ces usagers.

**Article 6 :** Les usagers de la voie Verte énumérés aux articles 2 et 3 doivent se conformer aux règles suivantes :

- Ils empruntent la partie la plus à droite de leur sens de circulation afin d'assurer le croisement ou le dépassement d'autres usagers ;
- Ils se déplacent avec prudence à une allure modérée compatible avec le voisinage des piétons et en particulier les usagers les plus vulnérables ;
- Ils font preuve de prudence et se serrent à droite lors de dépassement par d'autres usagers,
- Ils s'arrêtent et se rangent sur l'accotement si un véhicule d'intervention se présente.

Les usagers doivent respecter la réglementation en matière de sécurité routière en fonction du mode de déplacement utilisé.

Ils doivent notamment se rendre visible des autres usagers.

**Article 7 :** La baignade et l'accès aux berges de l'ouvrage nommée « PSEI 01 et PSEI 01 BIS » sur l'ancienne voie communale n°5 sont formellement interdits.

**Article 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert (76000), dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Val-de-Reuil,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Val-de-Reuil,
- Madame le Commissaire, Chef de la circonscription de police de Val-de-Reuil - Louviers,
- Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Val-de-Reuil – Louviers,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,
- Monsieur le Maire de la commune de Poses,
- Monsieur le Maire de la commune de Porte de Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Le présent arrêté sera affiché, publié et inscrit au registre des actes de la Commune.



Fait à Val-de-Reuil, le

16 OCT. 2025

Marc-Antoine JAMET